

ARRETÉ :

AR_2025_22

Circulation interdite Fête du Marnaud

Le Maire :

Nous, Maire de la Commune de Huilly sur Seille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative et réglementaire),

Vu le Code de la Route, notamment les articles R130, R411, 412, 413, et R 417,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1974 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment l'article 25 ;

Considérant que Madame LONJARET Corinne organise une fête de quartier pour les habitants du Marnaud, considérant qu'un chapiteau sera installé sur le bord de la VC n° 6 « Chemin du Marnaud » . Afin d'assurer la sécurité des personnes lors de cette fête, il est nécessaire de réglementer la circulation dans ce quartier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 14 juin 2025 à 8h00 au 15 juin 2025 à 10h00, la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens sur la VC n° 6 « chemin du Marnaud » ,depuis la RD 175 (côté LOISY) jusqu'à la parcelle n° 857 incluse.

Article 2 :

La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions sera mise en œuvre par Mme LONJARET Corinne. La signalisation au droit de la fête est à la charge de Mme LONJARET Corinne. Elle sera conforme à la réglementation.

Article 3 :

Les services de Gendarmerie et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Gendarmerie de CUISERY

Fait à Huilly-sur-Seille, le 27 mai 2025
Le Maire,

Ludovic HAUTEVELLE



Le 27/05/2025

Pour extrait certifié conforme